



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Roppe (Territoire de Belfort)**

N° BFC-2018-1557

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1557 reçue le 23 février 2018, portée par la communauté d'agglomération du Grand Belfort, portant sur la révision du zonage d'assainissement de Roppe (90) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mars 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Roppe (90) qui comptait 1005 habitants en 2015 sur 751 hectares ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le plan d'occupation des sols (POS) de Roppe étant caduc, la commune relève du règlement national d'urbanisme depuis le 27 mars 2017 ; son plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration et a été dispensé d'évaluation environnementale par décision en date du 25 septembre 2017 ; la commune de Roppe fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, approuvé en 2014 ;

- l'actuel zonage d'assainissement, approuvé en 2006, place la majeure partie des habitations en zone d'assainissement collectif, 31 habitations relevant de l'assainissement non collectif ;
- le système d'assainissement collectif comporte un réseau de collecte séparatif et les eaux usées sont acheminées à la station d'épuration de Denney, d'une capacité de 3200 équivalents habitants ;
- la station d'épuration de Denney a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure pour surcharge hydraulique de nature à compromettre la qualité du cours d'eau l'Autruche, exutoire des eaux après traitement, en date du 23 avril 2015 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à accompagner l'élaboration du PLU de Roppe en ajustant le périmètre de la zone d'assainissement collectif aux nouveaux zonages du projet de PLU ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de captages ou de périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le territoire communal ne comporte aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le dossier indique que la station d'épuration de Denney est capable de traiter le volume supplémentaire induit par l'accueil de nouveaux habitants prévu dans le projet de PLU et que des travaux de réhabilitation des réseaux pour réduire les eaux claires parasites seront réalisés en 2018 ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif font l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de Roppe ne semble pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé par rapport à la situation existante ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Roppe (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 avril 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON